



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2023-0061 du 20 MARS 2023

Société HYPRED, zone industrielle du Roineau, Vaas
**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'actualisation de la situation administrative et des
modifications apportées aux installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et les articles L.214-1 à L.214-3 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n°1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015058-0002 du 27 février 2015 autorisant l'extension et l'augmentation de la capacité de stockage et réglementant les activités exercées par la société ICL France à Vaas, zone industrielle du Roineau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0097 du 6 juillet 2015 autorisant le changement d'exploitant, la société AG France succédant à la société ICL France ;

Vu le courrier préfectoral du 22 août 2016 actualisant la situation administrative du site à la suite notamment du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 (suppression de rubriques 1000 et reclassement dans les rubriques 4000) ;

Vu le courrier préfectoral du 13 avril 2017 actant les modifications de l'installation ;

Vu le courrier préfectoral du 30 mai 2018 actualisant la situation administrative du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0220 du 3 octobre 2019 autorisant le changement d'exploitant, la société HYPRED succédant à la société AG France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0010 du 15 janvier 2020 relatif au réexamen de l'étude de dangers de l'établissement ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » du 15 mars 2021 relatif aux modifications apportées à l'établissement HYPRED à Vaas et concernant en particulier à une évolution des activités visées sous les rubriques 2663, 4120 et 4511 ;

Vu le courrier du 21 juin 2021 relatif à la demande de bénéfice de l'antériorité pour le classement de produits contenant de l'acide nitrique sous la rubrique 4130, à la suite de l'introduction de la mention de danger H331 par le règlement CLP ;

Vu le courrier du 14 décembre 2021 relatif au classement des entrepôts du site au titre de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement ;

Vu les éléments de réponse transmis par courriel le 10 octobre 2022 par la société HYPRED suite au courrier du 6 juillet 2022 de l'inspection des installations classées pour compléter les demandes du 21 juin et du 14 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2022 ;

Considérant que les modifications apportées au site ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I et du III de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à ce que prévoit l'article R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement HYPRED à Vaas à la suite des évolutions précitées ;

Considérant que bien que l'extension du stockage d'emballages et les évolutions des matières dangereuses reçues ou produites sur le site, constituant les modifications apportées au site, ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, qu'afin de préserver les intérêts mentionnés à ces mêmes articles, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour actualiser la situation administrative du site, et pour prévenir le risque de propagation d'incendie lié aux emballages ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts soumis à la rubrique 1510, les installations existantes nouvellement classées 1510 doivent respecter les annexes VII et VIII dans le cas du régime de l'enregistrement et qu'il y a lieu de demander à l'exploitant un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui sont applicables aux entrepôts de son établissement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 20 février 2023 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel du 17 mars 2023 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er} - objet

La société HYPRED, dont le siège social est situé 55 boulevard Jules Verger, Dinard (35800), autorisée à exploiter zone industrielle du Roineau Vaas (72500), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Ces modifications sont celles présentées dans le dossier de « porter à connaissance » du 14 mars 2021, et concernent également l'évolution de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 1510 (entrepôts) et plusieurs rubriques 4XXX du fait de l'évolution des caractéristiques de certaines substances dangereuses.

Article 2 - nature des installations

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015, concernant les installations figurant sur la liste prévue à l'article R.511-9 du code de l'environnement, est modifié comme suit. Cette modification remplace celle de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2020.

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	360 t	A Seveso Seuil Haut
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	150 t	DC
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	290 t	A
2630-a	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410 : La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j	155 t	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	90 t	A
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	125 t	A
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	9 t	D
4440-2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	10 t	D

4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	80 t	D
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	9 t	D
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, [...] : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	52 159 m ³	E

A : autorisation, SH : Seveso seuil haut, E : Enregistrement, D : déclaration, NC : non classée

L'établissement est rangé sous le statut Seveso seuil haut par dépassement direct de la rubrique 4510.

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement selon l'APC du 15/01/2020

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de suivi des eaux souterraines : 4	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,8 hectares	D

Article 3 - stockage d'emballages

À l'arrêté préfectoral du 27 février 2015, il est ajouté un article **8.1.5 « Stockage des emballages en dehors des zones couvertes :**

Le stockage d'emballages susceptible de relever de la rubrique 2663 de la nomenclature est limité à 950 m³ sur l'ensemble du site. L'exploitant met en place un dispositif permettant de connaître le volume d'emballages entreposés. Il tient un état des stockages d'emballages avec, pour chaque lieu d'entreposage sur le site, le volume susceptible d'être entreposé maximal, le volume entreposé sur la base du dernier inventaire (a minima hebdomadaire), le cas échéant, la nature des emballages (bidons plastiques, conteneurs, ...).

Les stockages extérieurs (non couverts) d'emballages vides combustibles (palettes, contenants en matière plastique,...) sont entreposés sur les aires réservées à cet effet clairement matérialisées (peinture au sol, bornes, bordures, etc.). Elles sont reprises sur le plan exigé à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Afin de limiter les risques de propagation d'incendie, des dispositions sont prises sur la base des distances d'effets thermiques domino de l'étude de dangers, reprises ci-après pour certains stockages d'emballages, y compris temporaires :

Sur Vaas 1, les stockages d'emballages près de la station des eaux industrielles, entreposés sur une zone dédiée et constitués de récipients mobiles fusibles ayant contenu des produits liquides (conteneurs à laver, emballages souillés, consignés), sont isolés d'au moins 13 m d'autres bâtiments et de stockages de produits liquides inflammables ou combustibles (point éclair inférieur ou égal à 93 °C).

Sur Vaas 2 :

- les stockages du bâtiment 8, les stockages extérieurs d'emballages accolés à ce bâtiment (bidons, conteneurs, fûts) et le local de la zone ouate, sont isolés d'au moins 7 m des autres stockages de matières combustibles (emballages entreposés à l'extérieur). La configuration autour du bâtiment 8 pour laquelle cette distance d'isolement est retenue, est celle décrite dans la modélisation faite en octobre 2015 (rapport E14Q7/15/031 version n°2.0) (en annexe confidentielle). Cet isolement est porté à 8 m dans le cas du stockage de palettes en bois le long de la voie ferrée (10 m* 5 m sur 3 m de hauteur maximum) ;

- le nouveau stockage d'emballages plastiques prévu en 2021 au sud du bâtiment 8, à l'emplacement d'un ancien parking, occupe une surface maximale de 250 m² (10*25 m). Il est maintenu entre ce stockage et les stockages extérieurs d'emballages accolés au bâtiment 8 et le bâtiment 8, un isolement d'au moins 7 m conformément aux dispositions ci-dessus. Cet isolement peut être réduit à 5 m sur les autres faces du stockage. La hauteur maximale de stockage est de 3 m dans le cas de bidons, 4,6 m pour des conteneurs.

Dans les zones d'isolement précitées, le stationnement d'engin ou de véhicules est interdit.»

Article 4 - dispositions concernant les entrepôts couverts (1510)

L'exploitant transmet au préfet un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts de son établissement nouvellement soumis à la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement (annexes VII et VIII).

Ce bilan est transmis **dans un délai de trois mois qui suit la notification du présent arrêté**, accompagné, le cas échéant, des dispositions prises pour la mise en conformité du site, éventuellement selon les échéances de l'arrêté ministériel.

Article 5 - publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Vaas et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Vaas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 - pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, la maire de Vaas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
la directrice de cabinet

Agathe CURY